

🏠 :: Documentation >> Documentation de référence >> jurisprudence >> bulletin 156 >> ALERTE - Dommage cau...7 C. com.)

Voir

Historique

ALERTE - Dommage causé par le déclenchement d'une procédure d'alerte - Immunité du commissaire aux comptes (art. L. 822-17 C. com.)

Toute indemnisation de dommage causé par le déclenchement de la procédure d'alerte est exclue par l'immunité prévue par l'article L. 822-17 du Code de commerce, selon lequel la responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée à raison des informations ou divulgations de faits auxquels ils procèdent en exécution de leur mission.

(TGI Charleville-Mézières 4 septembre 2009)

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que monsieur R. et la SA C. étaient commissaires aux comptes de la société S etM ÉTIQUETTES qui fabrique et commercialise des étiquettes adhésives et avait pour président monsieur B. et pour directeur opérationnel monsieur D., devenu président le 31 juillet 2007 ;

Que monsieur R. a certifié les comptes sociaux lors de l'audit au 31 décembre 2004 ;

Que dans le cadre de ses travaux de certification des comptes au 31 décembre 2005, un second inventaire des stocks a été effectué en sa présence le 25 juillet 2006 ;

Que par courrier du 4 septembre 2008, il a fait part à la direction de la société d'une surévaluation des stocks et sollicité une rectification rapide des comptes ;

Qu'il en a informé le procureur de la République par courrier recommandé en date du 7 septembre 2006 ;

Que par lettre datée du 19 septembre 2008, le président de la société a répondu au courrier qu'il lui avait adressé ;

Que par courrier recommandé daté du 27 septembre 2006, monsieur R. a averti le président du tribunal de commerce de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES de ce qu'il avait mis en oeuvre la procédure d'alerte dans la société, estimant que la continuité de la société demeurait compromise ;

Que par courriers recommandés du même jour, il a répondu au président de la société (...)

Que par ailleurs la faute qui lui est reprochée, à savoir d'avoir déclenché la procédure d'alerte sans avoir averti préalablement la direction de la société ni tenu compte des explications fournies n'est pas caractérisée, celui-ci ayant préalablement averti ladite direction par courrier du 4 septembre 2006 et ayant, par lettres du 27 novembre 2006, répondu à sa lettre en réplique du 19 septembre 2008 et averti le président du tribunal de commerce de ce qu'il déclenchait la procédure d'alerte, ce conformément aux articles 1234-1 et suivants du Code de commerce ;

Qu'ainsi, il apparaît qu'aucune des fautes reprochées au commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission de contrôle n'est caractérisée ;

Qu'enfin, et surtout, toute indemnisation de dommage causé par le déclenchement de la procédure d'alerte est exclue par l'immunité prévue par l'article du code de commerce, selon lequel « la responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée à raison des informations ou divulgations de faits auxquels ils procèdent en exécution de leur mission » (...);

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

DÉBOUTE la SAS S et M ÉTIQUETTES de ses demandes à l'encontre de monsieur R. et de la SA C ;

CONDAMNE la SAS S et M ÉTIQUETTES à verser une somme de cinq mille cent quatre vingt douze euros et soixante centimes (5.192,60 €) à monsieur R. au titre de ses factures impayées ;

DIT que cette somme produira des intérêts au taux légal à compter du 10 mai 2007 qui seront capitalisés dès qu'ils seront dus depuis plus d'un an à compter du 11 mai 2007 ;

DÉBOUTE monsieur R. et la SA C. de leur demande d'indemnité pour procédure abusive à l'égard de la SAS S et M ÉTIQUETTES »

* *

*

Note - L'article L. 822-17 alinéa 2 du Code de commerce qui instaure une immunité des commissaires aux comptes « à raison des informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission » est rarement mis en œuvre par les tribunaux^[1]. D'où l'intérêt de ce jugement rendu par la juridiction ardennaise en faveur du commissaire aux comptes auquel il était reproché d'avoir déclenché à tort une procédure d'alerte.

Ph.M.

[1] Cf. *La responsabilité civile du commissaire aux comptes, Études juridiques CNCC 2007*, n° 89.
